



ARRETE N° 2020 - 55

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION CONCERNANT L'UTILISATION DE BARBECUES

Mairie d'Aydat
63970 AYDAT

Le Maire de la commune d'AYDAT ;

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article les articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des personnes Publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu les articles L322-1-1 à L322-4-2 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/01328 du 02 Juillet 2012 réglementant les feux de plein air ;

CONSIDERANT que la présence régulière des personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public, et les voies privées ouvertes à la circulation publique de la commune génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin ;

CONSIDERANT que l'utilisation du domaine public se fait conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier ;

CONSIDERANT que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains ;

CONSIDERANT que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans les lieux inadaptés,

CONSIDERANT que de telles pratiques sont également de nature à porter à une grave atteinte à la santé et à la salubrité publique par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet ;

CONSIDERANT que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants ;

CONSIDERANT les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers ;

CONSIDERANT l'augmentation sans cesse croissante de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin ;

- Arrête -

Article 1 : L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, leurs accotements et accessoires, et ce sur l'ensemble de territoire de la commune d'Aydat ;

Article 2 : L'utilisation des barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson, des feux de camps, feux de Saint Jean est interdite à l'intérieur et jusqu'à une distance de 300 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis. Cette mesure ne s'applique pas aux habitations et aux terrains attenants en application du 1^{er} de l'article R 322-1 du code forestier ;

Article 3 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés à utiliser des barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson sur le périmètre défini à l'article 2 ;

Article 4 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, auprès de Monsieur le Maire de la Commune d'Aydat en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les Services Municipaux ;

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par l'article R610-5 du Code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par la loi et règlement en vigueur ;

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis

- Monsieur le Maire d'Aydat,
- Madame la Préfète,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié à la porte de la mairie.

Fait à Aydat, le 23 juillet 2020,

Le Maire,

Franck SERRE



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission à la Préfecture et affichage/notification le 24/07/2020

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoires de cet acte le 24/07/2020